

Date de dépôt : 24 juillet 2013

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour sanctionner plus sévèrement et systématiquement les cyclistes ne respectant pas la LCR, l'OCR et l'OETV

Rapport de M^{me} Catherine Baud

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des pétitions s'est réunie à deux reprises sous la présidence de M. Guy Mettan pour étudier cette pétition 1870. La commission a été très avantageusement aidée dans ses travaux par M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Christophe Vuilleumier comme à son habitude. Que tous deux trouvent ici l'assurance de nos remerciements pour leur précision.

Audition du pétitionnaire

M. Rolf Latina interpelle d'abord les commissaires en leur demandant s'ils n'ont jamais vu de cycliste brûler les feux ou rouler de nuit sans lumières. Il explique ensuite qu'il a écrit de nombreuses doléances dans les courriers des lecteurs depuis des années à propos de ce manque de respect de la loi. Il précise que maintenant les cyclistes deviennent agressifs. Il explique enfin avoir été renversé il y a peu de temps par un cycliste qui a en outre commis un délit de fuite.

Selon lui, les cyclistes se moquent des lois et ont pour but de rallier leur destination le plus vite possible. Il mentionne que le premier point de sa pétition demande donc que les forces de la police sanctionnent les cyclistes qui ne respectent pas la loi. Le deuxième point de sa pétition demande l'installation d'une plaque d'immatriculation, ce qui faciliterait la

reconnaissance des cyclistes et aiderait la police lors des vols de vélos. Et le troisième point de sa pétition demande que pression soit faite à Berne pour doubler le montant des amendes. Il rappelle qu'il existe 55 types d'amendes différentes selon la loi et distribue une liste d'amendes (annexe 1).

Le Président signale avoir vu une voiture de police infliger une amende à un cycliste le samedi précédent.

Une députée (L) demande comment il peut être si affirmatif sur le fait que ces amendes ne sont jamais infligées. M. Latina répond l'avoir simplement constaté quotidiennement dans la rue.

Elle poursuit en demandant si une partie des sanctions qu'il a mentionnées pourraient être infligées à des scooters. Elle se demande pourquoi ces deux-roues ne sont pas ciblés dans la pétition. M. Latina répond que la pétition cible pour le moment les vélos.

Discussion

Un député (MCG) comprend M. Latina et pense aussi que les cyclistes exagèrent. Il demande l'audition de M. Maudet.

Un député (R) souligne l'indiscipline en matière de circulation à Genève et trouve que cela n'a pas d'équivalent ailleurs. Il pense, cela étant, que la réaction du pétitionnaire est excessive. Il mentionne encore que le problème fondamental relève de la fluidité de la circulation à Genève. Il ne croit pas que les trois cyclistes qui grillent les feux rouges sont une priorité dans le canton et ne voit pas ce que M. Maudet pourrait dire à ce propos.

Un député (S) souscrit à ces propos et ajoute que c'est finalement une question de comportement personnel et de civilité. Il ajoute qu'il faudrait auditionner une personne travaillant dans ce domaine et il ne voit pas pourquoi il faudrait entendre M. Maudet. Il pense qu'il serait possible de déposer cette pétition sur le bureau.

Un député (L) remarque qu'il faudrait demander par écrit à la police des statistiques comparatives entre les types de véhicules et les amendes infligées. Il ajoute qu'une audition ne semble pas nécessaire.

Un député (MCG) rappelle que c'est le tarif des amendes d'ordre qui fait que les cyclistes vivent en parfaite impunité. Il ajoute qu'il est par ailleurs difficile de poursuivre un cycliste. Il remarque qu'il n'y a désormais plus de moyens de savoir qui est le propriétaire du vélo. Il estime que le renvoi au Conseil d'Etat serait une bonne chose et pense qu'il serait judicieux d'entendre l'officier responsable de la brigade de la mobilité.

Une députée (PDC) pense que l'indignation de ce pétitionnaire est peut-être légitime mais elle pense que la situation n'en serait pas à ce point si les pistes cyclables avaient été construites conformément à ce que prévoit l'initiative 144.

Un autre député (L) déclare que l'on n'arrête pas de fixer des règles tout le temps, et qu'au final plus rien n'est contrôlé. Il pense également que cette problématique n'est pas une priorité.

Le Président passe alors au vote de l'audition du responsable de la brigade de la mobilité :

Oui : 8 (2 MCG, 1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 Ve)

Non : 1 (1 L)

Abstentions : 5 (2 Ve, 1 PDC, 2 S)

L'audition est acceptée.

Audition de M. Daniel Herrmann, capitaine, département de la sécurité

M. Herrmann distribue un document concernant le nombre d'amendes d'ordre délivrées aux cyclistes qui ont commis des infractions routières en 2012. Il relève que la majorité de ces infractions portent sur le fait de ne pas observer les signaux lumineux (annexe 2).

Il explique qu'à l'heure actuelle la police n'a pas les moyens de contrôler davantage les cyclistes. Il explique que deux campagnes sont menées par année pour contrôler et intercepter les cyclistes. A cette occasion, deux motards accompagnent la police pour tenter d'intercepter les cyclistes qui ne s'arrêtent pas, mais il souligne que la police ne peut pas prendre trop de risques pour interpellier les cyclistes qui peuvent aisément prendre la fuite. M. Herrmann indique qu'il y a toujours plus de personnes qui se déplacent à vélo ou à moto et signale qu'il y a également de plus en plus de deux roues qui ne respectent pas les signaux lumineux.

Il précise qu'il n'existe pas de brigade de police spécifiquement affectée aux cyclistes.

Un député (R) demande si les chiffres distribués par M. Herrmann incluent également les amendes d'ordre délivrées aux cyclistes par la police municipale. Il relève qu'il s'agit surtout d'infractions liées au fait de ne pas observer un signal lumineux. M. Herrmann répond qu'il ne dispose pas des chiffres concernant les amendes d'ordre délivrées par la police municipale.

Un député (Ve) demande si la police a des campagnes dédiées spécifiquement aux deux-roues non motorisés et il demande si elles sont ciblées sur certains secteurs de l'agglomération, ou sur le centre-ville par

exemple. M. Herrmann indique que ces campagnes ont lieu deux fois par année et qu'elles sont concentrées sur le centre-ville.

Ce même député donne la signification de la campagne « PREDIRE » – Prévention, Dissuasion, Répression – et M. Herrmann explique qu'il s'agit effectivement d'une campagne qui a lieu deux fois par année. Il précise que cette campagne se déroule durant la journée, de 8h à 18h, et ne cible pas en particulier l'infraction relative au fait que circuler la nuit sans feux lumineux, cette infraction particulière étant amendée par les collaborateurs qui travaillent de nuit. Il explique que ces campagnes ciblent l'ensemble des deux-roues, y compris les motards. Concernant le chiffre de 5 amendes d'ordre délivrées à l'encontre des cyclomotoristes, il précise qu'il s'agit des vélomoteurs. Cette liste ne comprend pas les amendes délivrées contre les motos.

Un député (MCG) indique qu'il roule à vélo depuis peu et qu'il est outré par le nombre d'infractions commises par les cyclistes. Il demande si M. Herrmann pense que ces problèmes proviennent du fait que les amendes d'ordre contre les cyclistes ne sont pas suffisamment élevées pour être réellement dissuasives. M. Herrmann acquiesce et relève qu'effectivement le montant des amendes contre ces infractions ne sont pas dissuasives : l'amende la plus importante, délivrée lors de la non-observation d'un feu rouge, s'élève à 60 F.

Un député (R) demande si le retour du port de la vignette serait un moyen efficace pour réduire les infractions commises par les cyclistes. M. Herrmann considère que le retour du port de la vignette ne résoudra pas la situation. Il rappelle que lorsque les vélos étaient munis d'une vignette, cela ne facilitait pas le fait de retrouver les vélos volés, ni ne permettrait d'augmenter le nombre d'amendes d'ordre délivrées. Il pense donc que le port de la vignette ne changera rien à la situation.

Un député (MCG) demande s'il y a réellement une augmentation du nombre d'infractions depuis 4 ou 5 ans, ou si cette augmentation est liée au fait qu'il y a plus de cyclistes ou plus de contrôles qui sont opérés. M. Herrmann confirme l'augmentation des infractions.

Un député (Ve) fait référence à des cours d'éducation routière qui existaient auparavant et qui visaient spécifiquement les jeunes ainsi que les nouveaux cyclistes. Le retour de ces cours serait un moyen efficace pour réduire le nombre d'infractions commises par les cyclistes, notamment parce que certaines infractions sont liées à une méconnaissance des règles de circulation. M. Herrmann précise que ces cours continuent d'être dispensés. Il explique que les classes continuent d'être visitées par la police et que ces

cours sont toujours dispensés jusqu'en 8^e du CO. Il tient à souligner que lors des campagnes « PREDIRE », les policiers se font souvent insulter par les cyclistes amendés : les cyclistes argumentent souvent que la police a mieux à faire compte tenu du nombre de dealers qui courent dans les rues de Genève.

Un député (L) demande quelle est la proportion des amendes d'ordre délivrées contre les cyclistes par rapport à la totalité des amendes délivrées lors d'infraction de la circulation. Il lui est répondu que cela représente probablement moins de 1% de la totalité des amendes d'ordre délivrées.

Un autre député (L) souhaite connaître le nombre d'accidents qui sont causés par des cyclistes. M. Herrmann ne dispose pas de ces chiffres mais pourrait les communiquer.

Le Président résume la liste des informations complémentaires demandées :

- 1) Le pourcentage que représentent les amendes d'ordre délivrées contre des cyclistes par rapport à la totalité des amendes d'ordre délivrées lors d'infractions de la LCR.
- 2) Le pourcentage que représentent les amendes d'ordre délivrées contre des motos par rapport à la totalité des amendes d'ordre délivrées lors d'infractions de la LCR.
- 3) Le nombre d'accidents causés par année par des cyclistes.

Ces documents reçus après l'audition figurent dans l'annexe 3.

Un député (L) demande s'il existe des tronçons de route interdits aux cyclistes comme le pont du Mont-Blanc. Il souhaiterait obtenir la liste de ces routes. M. Herrmann confirme qu'il existe des tronçons de route interdits aux cyclistes, notamment le pont du Mont-Blanc. Il demandera à la DGM de lui transmettre cette liste (annexe 4).

Un député (MCG) demande s'il y a des points chauds particuliers qui sont ciblés durant les deux campagnes menées par année pour viser spécifiquement les cyclistes. M. Herrmann explique que la campagne a lieu sur les tronçons où il y a des cyclistes, durant la journée, mais précise qu'il n'y a pas de points chauds particuliers qui sont ciblés.

Discussion et vote

Un député (Ve) serait favorable au report du vote, dans l'attente des informations complémentaires que M. Herrmann doit communiquer.

Le MCG propose le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat car il a l'impression que le problème soulevé par la P 1870 est réel, et que le Conseil

d'Etat doit mettre de l'ordre concernant la manière dont les cyclistes roulent sur les routes.

Les groupe des Verts ne souscrit pas à ces propos et pense qu'un mode de circulation supplante tous les autres et qu'il s'agit du mode « piéton » : or, ce sont certainement les piétons qui enfreignent le plus les règles de la circulation. Pour sa part, il pense qu'il ne faut pas stigmatiser un mode de circulation davantage qu'un autre. Dès lors, même s'il reconnaît le bien-fondé de la demande consistant à réprimer correctement les cyclistes, il propose pour sa part le dépôt de la pétition sur le bureau.

Un député (L) partage cet avis. Il est important de fixer des priorités, notamment par rapport au travail de la police. Or, bien qu'il reconnaisse que le comportement de certains cyclistes soit regrettable, il pense néanmoins qu'il ne s'agit pas là d'une priorité pour le canton.

Le groupe PDC observe que le dépôt de la pétition sur le bureau est la solution la plus sage et considère qu'il pourrait être intéressant de déposer une motion de commission sur ce sujet.

Le groupe socialiste rejoint cette proposition de dépôt sur le bureau du Grand Conseil pour information. Effectivement, il ne voit pas pour quelle raison il faudrait stigmatiser un mode de transport en particulier. Il y a des inconvénients pour chaque mode de transport et considère que cette pétition porte sur l'incivilité au sens large. Dès lors, il ne pense pas qu'il faille cibler en particulier les cyclistes.

Un autre député (L) pense que cette pétition ne stigmatise pas les cyclistes, mais demande que les cyclistes soient traités de la même manière que les automobilistes. Il considère qu'il est important de demander au Conseil d'Etat de traiter chaque utilisateur de la route avec équité, raison pour laquelle il est favorable au renvoi de la pétition au Conseil d'Etat.

Le groupe MCG reste persuadé que le problème provient du fait que le montant des amendes d'ordre n'est pas suffisamment dissuasif. Il préconise donc, à l'instar de la demande de la P 1870, que le Conseil d'Etat intervienne auprès des autorités fédérales pour demander l'augmentation du montant des amendes d'ordre délivrées contre les cyclistes. Il pense que le Conseil d'Etat genevois doit expliquer le problème que posent les infractions commises par les cyclistes, et signaler que ces infractions augmentent à Genève. Il conclut que tant que le tarif des amendes restera bas, la situation n'évoluera pas vers la baisse des infractions commises par les cyclistes.

Le groupe radical indique tout d'abord qu'il est en désaccord avec la violence des termes employés par le pétitionnaire lors de son audition. Il observe de surcroît que le retour de la vignette relève de la compétence des

autorités fédérales. Cependant, il est favorable au fait que chacun, quel que soit son mode de transport, soit traité sur un pied d'égalité, raison pour laquelle il soutient la demande de renvoi au Conseil d'Etat.

Un député (L) tient à souligner deux éléments. Premièrement, il tient à rappeler que la commission est limitée aux invites de la pétition. Or, cette pétition demande de remettre la vignette et de doubler le montant des amendes d'ordre. Dès lors, le Conseil d'Etat ne peut se prononcer que sur ces deux éléments et non pas sur la problématique générale des cyclistes. Deuxièmement, il souligne que cette pétition n'est dotée que d'une seule signature.

Un député (MCG) pense que le Grand Conseil bénéficie d'une certaine marge de manœuvre dans son traitement de la pétition et le Conseil d'Etat peut avoir une certaine souplesse dans sa réponse. Il souligne que, contrairement à ce qui a été avancé par ses préopinants, il ne s'agit pas de faire une chasse aux sorcières contre les cyclistes. Cependant, il pense que la pétition émane d'un citoyen qui remarque une situation dangereuse et se plaint des cyclistes dangereux, raison pour laquelle il soutiendra le renvoi au Conseil d'Etat.

Le Président met aux voix le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat :

Pour : 6 (2 MCG, 1 UDC, 1 L, 2 R)

Contre : 8 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)

Cette proposition est refusée.

Le Président met aux voix le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil :

Pour : 8 (2 Ve, 2 S, 2 PDC, 2 L)

Contre : 6 (2 MCG, 1 UDC, 1 L, 2 R)

Cette proposition est acceptée à la majorité.

Conclusion

La majorité de la commission a préféré déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil plutôt que de la renvoyer au Conseil d'Etat et c'est une sage décision. En effet, il existe déjà des règles en ce qui concerne les cyclistes et même si parfois d'aucuns peuvent avoir le sentiment qu'elles ne sont pas ou mal appliquées, cela ne justifie pas une intervention du Conseil d'Etat. Les députés qui souhaitaient renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat

le proposaient pour que les automobilistes se sentent moins seuls face à leurs amendes !

Les cyclistes prennent parfois des risques et peuvent avoir des attitudes ressenties comme dangereuses, c'est vrai, mais cela relève de leur comportement, et légiférer autrement ou renforcer les amendes ne changerait pas grand-chose. En revanche, l'éducation routière, la mise en place de pistes cyclables sans interruption et un respect partagé par tous les usagers de la route (même les piétons) paraît plus judicieux.

En conséquence, la majorité de la commission vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés-e-s, de bien vouloir déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Pétition (1870)

pour sanctionner plus sévèrement et systématiquement les cyclistes ne respectant pas la LCR, l'OCR et l'OETV

Mesdames et
Messieurs les députés,

En vertu de l'article 11, titre II de la Constitution genevoise et de la loi sur l'exercice du droit de pétition A 5 10, je désire soumettre celle-ci devant vous.

- 1. Comme vous l'aurez toutes et tous constaté, le nombre de cyclistes "incivils" ne respectant pas la LCR, l'OCR et l'OETV augmente selon moi (et de nombreux concitoyens excédés) de façon explosive.**

Ce type de cyclistes pourrit considérablement la vie des piétons, personnes à mobilité réduite, les transports publics et le reste du trafic. Nombre de citoyens sont excédés de se faire insulter ou ignorer quand on ose leur faire une remarque et ne pas leur laisser le passage même sur les trottoirs et les passages à piétons. Le "Courrier des lecteurs" de la Tribune de Genève reçoit nombre de tels témoignages. La circulation à Genève est une gabegie totale !

J'estime que ce laxisme, qui s'est insidieusement installé au fil des ans doit cesser, et que chacun doit retrouver la place où il doit se trouver. A force de laxisme, ces cyclistes incivils pensent avoir dès lors tous les droits vis-à-vis des autres utilisateurs des routes et trottoirs. Les pauvre piétons, surtout, ont toujours tort face à eux. Je dis qu'il faut leur donner un signal fort et clair, et dire clairement STOP à ce comportement ! Un automobiliste qui violerait autant de règles de la circulation qu'eux se retrouverait vite en prison.

Pour atteindre ce but, je préconise que tout agent qui patrouille sans être en intervention d'urgence (policiers, APM), intervienne immédiatement dès qu'il constate une infraction dans sa proximité, et de ne pas l'ignorer. Il en va de notre sécurité et de la crédibilité de la police.

- 2. Je préconise aussi pour les vélos le retour au port d'une vignette obligatoire et parfaitement lisible afin que, en cas d'accident ou de litige, l'identité d'un cycliste soit clairement identifiable, surtout en cas de délit de fuite, ce qui est impossible actuellement.**

Cette demande procède aussi d'un traitement égalitaire pour tous les usagers de la route qui doivent porter une plaque d'immatriculation, et je ne vois pas pourquoi les cyclistes échappent à cette mesure.

3. Je préconise aussi que le gouvernement genevois demande instamment et par tous les moyens légaux possibles au Conseil fédéral et au Parlement de revoir le RS 741.031, art. 1 point 6 (listes des amendes d'ordre pour les cyclistes), pour que celles-ci soient au moins doublées, voir triplées afin qu'elles deviennent vraiment dissuasives, car actuellement elles ne le sont pas. A la fois par manque d'application des lois et par leur montant.

Voici donc ce que je propose et demande dans cette pétition: nous devons nous débarrasser de la plaie que sont les cycliste "incivils", et revendiquer un traitement plus égalitaire pour tous les usagers de la route (et des trottoirs).

Je suis certain que ce texte serait approuvé par une bonne partie des citoyens, et c'est pour cette raison que je vous sou mets cette pétition.

N.B. 1 signature
p.a. Monsieur Ralf Latina
27 Quai Charles-Page
1205 Genève

Annexe 2, PV 144

741.031

Circulation routière

	Fr.
502. 1. Mettre en circulation un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant (art. 58, al. 4, OETV)	100
2. Mise en circulation d'une remorque avec un pneu défectueux (art. 58, al. 4, OETV)	100
503. 1. Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale en circulant avec un véhicule équipé de pneus à clous (art. 62, al. 2, OETV)	20
2. Ne pas apposer conformément aux prescriptions le disque indiquant la vitesse maximale, en utilisant un véhicule équipé de pneus à clous (art. 62, al. 2, OETV)	20
3. Ne pas enlever le disque indiquant la vitesse maximale, lorsque l'on n'utilise pas de pneus à clous (art. 62, al. 3, OETV)	20
504. 1. Ne pas apposer la(les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles (art. 10, al. 1, LCR, art. 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	140
2. Ne pas apposer les plaques de contrôle conformément aux prescriptions (art. 45, al. 2, 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	60
505. Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale (art. 117, al. 2 et art. 144, al. 6, OETV)	20
506. ...	
6. Cyclistes, cyclomotoristes; règles de circulation	
600. 1. Lâcher l'appareil de direction (art. 3, al. 3, OCR)	20
2. Lâcher les pédales d'un cycle (art. 3, al. 3, OCR)	20
601. Cyclomotoriste ne portant pas le casque (art. 3b, al. 3, OCR)	30
602. S'arrêter sur un passage pour piétons lorsque la circulation est arrêtée (art. 12, al. 3, OCR)	20
603. Faire tourner inutilement le moteur d'un cyclomoteur à l'arrêt (art. 22, al. 1 et art. 33, let. a, OCR)	20
604. Circuler sans feu (art. 30, al. 1 et art. 39, al. 2, OCR)	
1. sur une route éclairée, de nuit	40
2. sur une route non éclairée, de nuit	60
3. dans un tunnel éclairé	20
605. 1. Rouler sur le trottoir malgré l'interdiction (art. 43, al. 2, LCR, et art. 41, al. 2, OCR)	40
2. Gêner la circulation des piétons en empruntant une bande longitudinale pour piétons (art. 41, al. 3, OCR)	40
606. 1. Transporter des objets empêchant de faire des signes de la main (art. 42, al. 2, OCR)	20
2. Se placer devant une file de voitures arrêtées (art. 42, al. 3, OCR)	20

	Fr.
3. Dépasser une file de voitures arrêtées en se faufileant entre les voitures (art. 42, al. 3, OCR)	20
607. Circuler de front lorsque cela est interdit (art. 43, al. 1, OCR)	
1. Cyclistes	20
2. Cyclomotoristes	20
3. Cyclistes et cyclomotoristes	20
608.1. Se faire tirer (art. 46, al. 4, LCR)	20
2. Se faire remorquer (art. 46, al. 4, LCR)	20
3. Se faire pousser (art. 46, al. 4, LCR)	20
609. Transporter sans autorisation	
1. une personne de plus de 7 ans (art. 63, al. 3 à 5, OCR)	20
2. un enfant de 7 ans au plus (art. 63, al. 3 à 5, OCR)	40
610.1. Conducteur poussant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
2. Conducteur tirant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
3. Conducteur remorquant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
611. Ne pas observer le signal de prescription	
1. «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 1, OSR)	30
2. «Accès interdit» (2.02; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 3, OSR)	30
3. «Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs» (2.05; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. c, OSR)	30
4. «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. c, OSR)	30
5. «Sens obligatoire à droite» (2.32; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	30
6. «Sens obligatoire à gauche» (2.33; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	30
7. «Obstacle à contourner par la droite» (2.34; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	30
8. «Obstacle à contourner par la gauche» (2.35; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	30
9. «Circuler tout droit» (2.36, 2.40, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. c, et 3, OSR)	30
10. «Obliquer à droite» (2.37, 2.39, 2.40; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	30
11. «Obliquer à gauche» (2.38, 2.39, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	30
12. «Intersection à sens giratoire obligatoire» (2.41.1; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 4, OSR)	30
13. «Interdiction d'obliquer à droite» (2.42; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	30
14. «Interdiction d'obliquer à gauche» (2.43; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	30

	Fr.
15. «Interdiction de faire demi-tour» (2.46; art. 27, al. 1, LCR et art. 27, al. 1, OSR)	30
16. «Piste cyclable» (2.60; art. 27, al. 1, LCR et art. 33, al. 1, OSR)	30
17. «Zone de rencontre» (2.59.5; art. 27, al. 1, LCR et art. 22b, al. 1, OSR)	30
18. «Zone piétonne» (2.59.3; art. 27, al. 1, LCR et art. 22c, al. 1, OSR)	30
612.1. Utiliser un chemin pour piétons sans descendre de la machine (art. 33, al. 2, OSR)	30
2. Utiliser la piste cyclable à contresens (art. 33 et art. 74, al. 7, OSR)	30
613. Utiliser la bande cyclable à contresens (art. 33 et art. 74, al. 7, OSR)	30
614. Ne pas s'arrêter complètement à un signal «Stop»; (Stop coulé) (3.01; art. 27, al. 1, LCR et art. 36, al. 1, OSR)	30
615.1. Ne pas observer un signal lumineux (art. 27, al. 1, LCR, art. 68 et 69, al. 3, OSR)	60
2. Ne pas observer un «Signal à feux clignotant alternativement» (3.20) ou un «Signal à feu clignotant simple» (3.21; art. 28 LCR, art. 68, al. 1 ^{bis} et 93, al. 2 et 3, OSR)	60
616.1. Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée ni la flèche de la signalisation lumineuse (art. 27, al. 1 et art. 36, al. 1, LCR, art. 68, al. 1, et art. 74, al. 2, OSR)	30
2. Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche (art. 27, al. 1, LCR et art. 74, al. 2, OSR)	30
617.1. Omettre de faire un signe de la main avant d'obliquer à droite (art. 39, al. 1, LCR et art. 28, al. 1, OCR)	20
2. Omettre de faire un signe de la main avant d'obliquer à gauche (art. 39, al. 1, LCR et art. 28, al. 1, OCR)	30
3. Omettre de faire un signe de la main avant de dépasser (art. 28, al. 1, OCR)	20
618. Empiéter sur une ligne de sécurité ou la franchir, dans une localité (art. 34, al. 2, LCR et art. 73, al. 6, let. a, OSR)	40
619. Circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27, al. 1, et 43, al. 1, LCR et art. 74, al. 4, OSR)	30
620. Circuler sur un chemin qui ne se prête pas ou n'est manifestement pas destiné à la circulation des cycles et des cyclomoteurs (art. 43, al. 1, LCR)	30
621. Ne pas utiliser (art. 46, al. 1, LCR)	
1. la piste cyclable	30
2. la bande cyclable	30

	Fr.	
622.	Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base	
1.	des règles générales de circulation (art. 37, al. 2, LCR; art. 18, al. 2, let. a à f et al. 3, 19, al. 2, 25, al. 5 et 41, al. 1, OCR)	20
2.	des signaux (art. 19, al. 2, let. a, OCR et art. 30 OSR)	20
3.	des marquages (art. 18, al. 3, 19, al. 2, let. a et d, et 41, al. 3, OCR; art. 34, al. 1, 78, 79, al. 1, 1 ^{bis} , 1 ^{ter} , 3, 4 et 6, OSR)	20
623.	Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons (art. 33 LCR, art. 6, al. 1 et 2, OCR)	40
7.	Cyclistes, cyclomotoristes; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives	
700.1.	...	
2.	Utiliser un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90, al. 2, et 94, al. 6, OAC; art. 175, al. 5, OETV)	60
3.	Utiliser un cyclomoteur dépourvu du permis de circulation requis (art. 90 OAC)	80
4.	Utiliser un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC)	120
701.1.	...	
2.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 OAC; art. 175, al. 5, OETV)	60
3.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu du permis de circulation requis (art. 90 OAC)	80
4.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC)	120
702.	Circuler avec une plaque de contrôle pas bien lisible (art. 57, al. 2, OCR et art. 175, al. 5, OETV)	20
703.	Circuler sans	
1.	sonnette (art. 175, al. 1 et art. 218, al. 2, OETV)	20
2.	...	
3.	catadioptre fixé à demeure (art. 180, al. 1, let. b et art. 217, al. 1, OETV)	40
4.	le miroir rétroviseur prescrit pour les cyclomoteurs (art. 181, al. 1, OETV)	20
704.	Pneu dont l'état est défectueux (art. 175, al. 1 et art. 214, al. 1, OETV) amende par roue	20
8.	Passagers	
800.1.	Passager ne portant pas la ceinture de sécurité (art. 3a, al. 1, OCR)	60

ANNEXE 2

PV 145, annexe

INFRACTIONS LCR - CYCLISTES 2012

- 7 X 600.1 - lâcher l'appareil de direction
- 9 X 604.1 - circuler de nuit sans feu sur une route éclairée
- 10 X 605.1 - rouler sur le trottoir malgré l'interdiction
- 3 X 606.1 - transporter objets empêchant de faire signes de la main
- 3 X 609.1 - transporter une personne de plus de 7 ans
- 4 x 611.1 - interdiction générale de circuler dans les deux sens
- 1 x 611.14 - inobservation interdiction d'obliquer à gauche
- 1 x 611.16 - inobservation piste cyclable
- 6 x 611.2 - inobservation accès interdit
- 3 x 611.3 - circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs
- 3 x 611.4 - circulation interdite aux cyclomoteurs
- 1 x 612.1 - utiliser un chemin pour piétons sans descendre de la machine
- 2 x 612.2 - utiliser la piste cyclable à contresens
- 1 x 613 - utiliser la bande cyclable à contresens
- 2 x 614 - ne pas s'arrêter complètement à un signal stop (stop coulé)
- 268 x 615.1 - ne pas observer un signal lumineux
- 2 x 615.2 ne pas observer un feu clignotant alternativement ou simple
- 1 x 616.1 - enfreindre l'ordre de présélection
- 2 x 619 - circuler sur une voie réservée aux bus
- 1 x 620 - circuler sur un chemin inapproprié à la circulation
- 1 x 621.1 - ne pas utiliser la piste cyclable
- 1 x 622.1 - garer un cycle ou un cyclomoteur à un arrêt ou le parage est interdit
- 5 x 623 - ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons
- 1 x 701.4 - permettre à un tiers d'utiliser un cyclomoteur sans plaque
- 7 x 703.1 - circuler sans sonnette
- 2 x 703.3 - circuler sans catadioptre fixé à demeure
- 1 x 703.4 - circuler sans le miroir rétroviseur en cyclomoteur

Total 343 AO délivrées à l'encontre de cyclistes

5 AO délivrées à l'encontre de cyclomotoristes

Cap Daniel HERRMANN

ANNEXE 3

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les député-es,

Suite à l'audition du Capitaine Herrmann concernant la pétition citée en titre, je communique les informations complémentaires qui avaient été sollicitées par la Commission :

- a) Nombre d'amendes d'ordre délivrées en 2012 par la gendarmerie (à l'exclusion des amendes d'ordre vitesse)
27800 AO
- b) Nombre d'amendes d'ordre délivrées en 2012 par la gendarmerie à l'encontre de motocyclistes (à l'exclusion des amendes d'ordre vitesse)
2190 AO
- c) Accidents impliquant des cyclistes en 2012
115 accidents, dont 44 avec des cyclistes responsables

En vous en souhaitant une bonne réception,
Avec mes meilleurs messages,

Mina-Claire PRIGIONI
Secrétaire scientifique de commissions
Secrétariat général du Grand Conseil
2, Rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970- 1211 Genève 3
Courrier interne : A 106 E3/GC
Téléphone : 022/327 91 49
Fax : 022 327 97 19

ANNEXE 4

No DGM	No OSR	Rue
04697	2.05	Céard Rue Genève-Cité Rue Ceard / Croix d'Or Dimensions : diamètre 40 / Type : HIG / Montage : tube normal
05346	2.05	route Blanche THONEX hauteur sortie parking de sous-moulin Dimensions : / Type : / Montage :
08672	2.05	Dusonchet entrée parking com Chemin Troinex - manque le numéro - Dimensions : diamètre 40 / Type : HIG / Montage : contre le mur
10.157	2.05	Sapey Chemin du Plan-les-Ouates giratoire sortie autoroute, en direction de Lancy et Carouge et du centre entretien autoroute et police entrée bretelle d'accès à l'autoroute, sortie du giratoire Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
10.188	2.05	Saint-Julien Route de Plan-les-Ouates entrée voie d'accès au tunnel pour Palettes et autoroute, visible en venant côté Carouge Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : en potence sur portique
10.196	2.05	Saint-Julien Route de Plan-les-Ouates route de Saint-Julien, hauteur des Nos 82 et 75, sortie desserte autoroute entrée voie d'accès au tunnel, côté Plan-les-Ouates, à gauche de l'entrée Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : en potence sur portique
10.198	2.05	Saint-Julien Route de Plan-les-Ouates route de Saint-Julien, hauteur des Nos 82 et 75, sortie desserte autoroute accès au tunnel, hauteur N° 82, visible en venant côté Carouge et de la sortie de la piste cyclable Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
10.199	2.05	Saint-Julien Route de Plan-les-Ouates route de Saint-Julien, hauteur des Nos 82 et 75, sortie desserte autoroute accès et sortie piste cyclable, sur refuge triangulaire, visible côté route de Saint-Julien et en venant côté N° 75 Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : potence sur les feux vélos
10.202	2.05	Saint-Julien Route de Plan-les-Ouates route de Saint-Julien, hauteur des Nos 82 et 75, sortie desserte autoroute entrée route d'accès au tunnel Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : en potence sur portique
10.259	2.05	Jeunes Route des Lancy contre-route de la route des Jeunes est et ouest accès autoroute en venant du carrefour de l'Etoile, face gare marchandises Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : en potence sur portique
10.260	2.05	Jeunes Route des Lancy contre-route de la route des Jeunes est et ouest accès autoroute depuis la route des Jeunes, hauteur rue Jolivet, visible en allant côté Jonction Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : en potence sur portique
10.261	2.05	Jeunes Route des Lancy contre-route de la route des Jeunes est et ouest accès à la voie centrale de l'autoroute, hauteur Nos 16 à 32 Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : en potence sur portique
10.415	2.05	Communes-Réunies Avenue des Lancy hauteur du N° 36, accès au tunnel, en venant du Grand-Lancy Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : en potence sur portique
10.416	2.05	Communes-Réunies Avenue des Lancy hauteur giratoire des Palettes, accès au tunnel, en venant côté Grand-Lancy Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : en potence sur portique

Sous-total : 14

No DGM	No OSR	Rue
10.471	2.05	Jeunes Route des Lancy côté impair, accès à la voie centrale, en venant de la rue Jolivet, en direction côté Acacias Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
10188	2.05	Dimensions : / Typé : HIG / Montage : Potence sur candélabre
10196	2.05	Dimensions : / Type : HIG / Montage : Potence sur candélabre
10198	2.05	Dimensions : / Type : HIG / Montage : Manchon
10199	2.05	Dimensions : / Type : HIG / Montage : Tube normal
10202	2.05	Dimensions : / Type : HIG / Montage : Potence sur candélabre
1313	2.05	Quidort Rampe Genève-Plainpalais En haut de la rampe à gauche. Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
1431	2.05	Machine, passerelle de la GENEVE Extrémité côté place de l'île Dimensions : diamètre 40 / Type : normal / Montage : tube normal
1787	2.05	Motta, Rue Giuseppe - GENEVE Vidollet, côté Lac. Dimensions : / Type : normal / Montage : tube normal
1788	2.05	Motta, Rue Giuseppe - GENEVE Vidollet, côté Saconnex. Dimensions : / Type : normal / Montage : tube normal
1794	2.05	Vidollet, Chemin du - GENEVE Ch. Moillebeau. Dimensions : / Type : normal / Montage : tube normal
1875	2.05	Vignes, Chemin des - GENEVE En haut du chemin. Dimensions : / Type : normal / Montage : tube normal
1876	2.05	Vignes, Chemin des - GENEVE Ch. Moillebeau. Plaq.: " RIVERAINS AUTORISES ". Dimensions : diamètre 60 / Type : normal / Montage : tube normal
2002	2.05	Sentier de Sous-Terre GENEVE Sentier de Sous-Terre - Rue Beau-Site Dimensions : diamètre 40 / Type : normal / Montage : potence
2037	2.05	Saint-Jean Rue de Genève-Cité Pont C.F.F. Jonction côté St.-Jean Dimensions : 75 x 50 / Type : normal / Montage : tube normal
2056	2.05	Chêne, Route de - N0. 149 CHENE-BOUGERIES Préau Ecole. Dimensions : / Type : normal / Montage : tube normal
2559	2.05	Chemin Byron "Montalègre" ba COLOGNY Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal

Sous-total : 31

No DGM	No OSR	Rue
2587	2.05	Côte Chemin de la Dardagny Vill-a Randon Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage :
2901	2.05	Bois de la Bâtie LANCY Haut Tourniquet Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
2905	2.05	Pont C.F.F. (Jonction) LANCY côté Bois de la Bâtie Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
2948	2.05	Grand-Lancy, Parc du Château LANCY Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
2949	2.05	Village du Grand-Lancy, parc c LANCY Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
3300	2.05	Chemin de l'Asile de Vessy VEYRIER Chemin de l'Asile de Vessy, vers la ferme de Vessy Dimensions : diamètre 60 / Type : normal / Montage : tube normal
3372	2.05	Confignon CONFIGNON Près de l'église Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
3396	2.05	Boulangerie Chemin BERNEX Ou le chemin de la Chapelle Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
3397	2.05	Mairie Chemin BERNEX Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
3398	2.05	Signal Chemin Bernex Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
3478	2.05	Croix Chemin de la Bernex Chemin du Signal Dimensions : diamètre 60 / Type : normal / Montage : tube normal
3479	2.05	Croix Chemin de la Bernex Chemin du Vignoble Dimensions : diamètre 60 / Type : normal / Montage : tube normal
3743	2.05	Route Saint-Loup VERSOIX A l'angle, passage sur voies,gare Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : potence
3743A	2.05	Passage sous voies VERSOIX Au-dessus de la voute, côté place de la Gare de Versoix Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
3906	2.05	Rampe de Chambésy PREGNY-CHAMBESY En haut de cette rampe Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
3907	2.05	Rampe de Chambésy PREGNY-CHAMBESY En haut de cette rampe Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
3908	2.05	Rampe de Chambésy PREGNY-CHAMBESY En face du chemin Roelbo Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal

Sous-total : 48

No DGM	No OSR	Rue
601	2.05	Tertasse Rue Genève-Cité No 1 Dimensions : diamètre 40 / Type : HIG / Montage : tube normal
605	2.05	Verdaine, rue GENEVE Angle rue de la Vallée. Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
9127	2.05	Voie-des-Traz GRAND-SACONNEX débouché sur la route des Batailleux, refuge central, derrière la borne lumineuse Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
9128	2.05	Voie-des-Traz GRAND-SACONNEX à hauteur accès et débouché des P 26 et P CFF, sur Voie-des-Traz, refuge central, derrière la borne lumineuse (pour la Voie-des-Traz) Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
S1991	2.05	Gutenberg, rue GENEVE A la sortie de l'Ecole des Arts et Métiers Dimensions : diamètre 40 / Type : normal / Montage : potence
S2911	2.05	Bois de la Bâtie LANCY contre le Café de la Tour. Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
U2561	2.05	Chemin Byron no 23 COLOGNY hauteur débouché chemin Diodatti Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : potence sur candélabre
U3606	2.05	Route d'Epeisses CHANCY Face au no. 45. Doubles plaquettes 390 Dimensions : diamètre 40 / Type : normal / Montage : tube normal
V2712	2.05	Byron Chemin Cologny A son débouché sur le chemin de Ruth. Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : potence sur le 3.01 x U 2558
W2077	2.05	Gradelle, Chemin de la - CHENE-BOUGERIES Devant le No. 12. Plaq.: 5.04. Dimensions : diamètre 40 / Type : normal / Montage : tube déporté
W4105	2.05	Chemin Nicolas-Bogueret VERNIER entrée sentier reliant le chemin et le chemin du Renard, côté Renard + 2.05 Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube normal
Y4169	2.05	Pailly Avenue Vernier Entrée du viaduc de l'Écu. Dimensions : diamètre 60 / Type : Normal / Montage : Manchon
Y4170	2.05	Avenue de l'Ain VERNIER Entrée du viaduc de l'Écu. Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : Manchon
Y658	2.05	Marché rue du GENEVE à la hauteur du NO 8, visible de la rue de la Confédération et de la place de la Fusterie Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : tube bas bronze
ZA4129	2.05	Centre Commercial AVANCHE VERNIER Centre Commercial AVANCHET-PARC, entrée parking angle avenue Batista Y COMPRIS MOTOCYCLES LEGERS Dimensions : diamètre 60 / Type : Normal / Montage : Manchon

Sous-total : 63

No DGM	No OSR	Rue
ZB1776	2.05	Vie-des-Champs, Chemin à 20 m. de l'avenue de la Paix, côté CICR. Plaquette 5.04 Dimensions : diamètre 40 / Type : normal / Montage : potence sur candélabre
ZE2935	2.05	Pont-Butin Route du Lancy hauteur du dénivelé sous la route de Chancy, côté Grand-Lancy, hauteur du chemin des Pâquerettes Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : potence
ZE2936	2.05	Pont-Butin Route du Lancy à la hauteur du dénivelé sous la route de Chancy, côté Grand-Lancy, côté Pont-Butin, hauteur du passage de la rue des Bossons Dimensions : diamètre 60 / Type : HIG / Montage : potence

Total : 66

³ Leur identification ne nécessite qu'un catadioptré dirigé vers l'arrière, rouge et non triangulaire, dont la plage éclairante doit mesurer au moins 40 cm².

Chapitre 2 Cycles

Art. 213 Généralités, dimensions, identification⁶⁰⁵

¹ Les cycles doivent être conformes aux dispositions des art. 213 à 218.⁶⁰⁶

^{1bis} La largeur des cycles ne doit pas dépasser 1,00 m ou 1,30 m dans le cas de transport de personnes handicapées.⁶⁰⁷

^{1er} La largeur du guidon doit être comprise entre 0,40 m et 0,70 m; le guidon ne doit pas gêner les mouvements du cycliste.⁶⁰⁸

² Un numéro individuel, facilement lisible, doit être frappé sur le cadre du cycle, qui doit en outre porter le nom du constructeur ou une marque inscrits de manière indélébile.

³...⁶⁰⁹

Art. 214 Roues, freins

¹ Les roues doivent être équipées de pneumatiques appropriés ou d'autres bandages présentant à peu près la même élasticité; la toile ne doit pas être apparente.⁶¹⁰

² Les cycles doivent être équipés de deux freins efficaces agissant l'un sur la roue avant et l'autre sur la roue arrière.

³ Sur les cycles à voies multiples, le frein doit agir simultanément et de manière égale sur les roues d'un essieu, sauf si chaque roue de l'essieu possède son propre dispositif de commande et garantit seule l'efficacité de freinage prescrite pour les deux freins, sans modification de la trajectoire. Dans ce cas, le frein n'est pas requis sur le deuxième essieu. Un frein doit pouvoir être bloqué et empêcher le véhicule chargé de se mettre inopinément en mouvement sur une rampe ou sur une déclivité de 12 %.⁶¹¹

⁴ L'efficacité du système de freinage et la procédure de contrôle sont fixées à l'annexe 7.

⁶⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1998 (RO 1998 2352).

⁶⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010 (RO 2009 5705).

⁶⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010 (RO 2009 5705).

⁶⁰⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010 (RO 2009 5705).

⁶⁰⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4393).

⁶¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4111).

⁶¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO 2012 1825).

Art. 215 Cadre, inscriptions, siège pour enfant⁶¹²

¹ Le cadre, le guidon, la fourche et les roues doivent être suffisamment solides.⁶¹³

^{1bis} Les inscriptions et peintures appliquées sur les véhicules ne doivent pas distraire outre mesure l'attention des autres usagers de la route. Elles ne doivent être ni auto-lumineuses ni éclairées.⁶¹⁴

² Exception faite d'un siège pour enfant (art. 63, al. 4, OCR), sur les cycles à deux roues, le nombre de selles ne doit pas dépasser celui des pédaliers.⁶¹⁵

Art. 216⁶¹⁶ Feux⁹

¹ Si un éclairage s'impose selon l'art. 30, al. 1, OCR, les cycles doivent être munis au moins d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière non clignotant. Ces feux doivent être visibles à une distance de 100 m de nuit par temps clair. Ils peuvent être fixes ou amovibles.

² Les feux des cycles ne doivent pas éblouir.

³ L'annexe 10 fixe les couleurs des feux supplémentaires.

⁴ Les clignoteurs de direction ne sont autorisés que sur les cycles à carrosserie fermée.⁶¹⁷

Art. 217 Catadioptres

¹ Les cycles doivent être équipés à demeure, au minimum, de deux catadioptres – dirigé l'un vers l'avant, l'autre vers l'arrière – dont la plage éclairante doit avoir une surface d'au moins 10 cm². De nuit, par temps clair, ces catadioptres doivent être visibles à une distance de 100 m dans le faisceau des feux de route d'un véhicule automobile.⁶¹⁸

² Les cycles à voies multiples doivent être équipés de chaque côté, à l'avant et à l'arrière, d'un tel catadioptre placé le plus près possible des bords.

³ L'annexe 10 fixe les couleurs des catadioptres.⁶¹⁹

⁶¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO 2012 1825).

⁶¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4111).

⁶¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO 2012 1825).

⁶¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010 (RO 2009 5705).

⁶¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4111).

⁶¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO 2007 2109).

⁶¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4111).

⁶¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4111).

⁴ Les pédales doivent porter des catadioptres, à l'avant et à l'arrière, dont la plage éclairante doit mesurer au moins 5 cm². Font exception les pédales de course, les pédales de sécurité et dispositifs assimilés.

⁵ D'autres dispositifs rétroréfléchissants peuvent remplacer les catadioptres, s'ils répondent, quant à leur efficacité, aux exigences requises pour les catadioptres prévues à l'al. 1.

Art. 218 Signalisation, avertisseur, dispositif antivol

¹ Les cyclistes peuvent porter des bandes en matière rétroréfléchissante ou des feux à l'avant-bras pour annoncer leurs changements de direction. Ces dispositifs doivent être de couleur blanche ou orange.

² Les cycles doivent être munis d'une sonnette bien perceptible, à l'exception des cycles dont le poids sans conducteur n'excède pas 11 kg; les autres dispositifs avertisseurs sont interdits.⁶²⁰

³ ...⁶²¹

Quatrième partie

Dispositions pénales et finales

Chapitre 1 Dispositions pénales

Art. 219

¹ Est réputé non conforme à la présente ordonnance, ce qui rend applicable l'art. 93, ch. 2, LCR, le véhicule:

- a. dont les composants prescrits en permanence, à titre temporaire ou dans certains cas, ne répondent pas aux exigences ou manquent;
- b. équipé de composants interdits en permanence ou à titre temporaire;
- c. dont les composants non réceptionnés ont été montés sans l'autorisation nécessaire;
- d. dont les roues sont équipées indûment de pneus à clous ou de pneus à clous non autorisés;
- e. dont certaines roues seulement sont équipées de pneus à clous alors que sa vitesse maximale est supérieure à 30 km/h;
- f. qui est équipé de pneus à clous sans être muni du disque indiquant la vitesse maximale;
- g. qui n'est pas équipé de pneus à clous, mais porte un disque non barré indiquant la vitesse maximale.

⁶²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO 2012 1825).

⁶²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, avec effet au 1^{er} mai 2012 (RO 2012 1825).